

OBJET

Préciser les droits d'inscription exigibles des étudiantes et des étudiants et les services concernés.

DESTINATAIRES

- Les étudiantes et les étudiants.
- Les directions des Services éducatifs et des Ressources financières du Cégep, de l'Institut maritime du Québec et du Centre matapédien d'études collégiales.
- Les associations étudiantes.

DISTRIBUTION

Le site Web du Cégep.
La clientèle (résumé).

CONTENU

- 1.0 Les étudiantes et les étudiants concernés.
- 2.0 Tarification.
- 3.0 Modalités particulières de perception et de remboursement

RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Les directions des Services éducatifs du Cégep, de l'Institut maritime du Québec et du Centre matapédien d'études collégiales.

RÉFÉRENCES

La *Loi sur les collèges* et les règlements pertinents qui en découlent.
Le Règlement sur l'encadrement de la perception des droits (99-01.9).

ADOPTION

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 26 janvier 1999 (CA 99-01.03). Il abroge les règlements 94-02.2 et 94-03.3 et tout autre règlement ou résolution déjà adoptés relativement à ces objets. Il entre en vigueur au moment de son adoption par le Ministre, soit le 11 mars 1999. Ce règlement a été amendé par le Conseil d'administration le 13 avril 1999 (CA 99-04.04), le 11 mars 2003 (CA 03-03.06) et le 11 septembre 2012 (CA 12-06.14).

1.0 LES ÉTUDIANTES ET LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS

Les catégories d'étudiantes et d'étudiants sont celles définies au point 5.1.1 du Règlement sur l'encadrement de la perception des droits payables par les étudiantes et les étudiants.

Pour les fins de l'application du présent règlement, les étudiantes et les étudiants du Collège forment les groupes suivants :

1.1 À l'exception des étudiantes et des étudiants mentionnés au paragraphe 1.6, les étudiantes et les étudiants réguliers à temps plein.

Les étudiantes et les étudiants réguliers en fin de programme et les étudiantes et les étudiants réguliers à temps partiel atteints d'une déficience fonctionnelle, en conformité avec les articles 1.1 et 1.2 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger.

Les étudiantes et les étudiants pour lesquels le Collège reçoit compensation d'autres sources que de l'étudiante ou de l'étudiant.

1.2 À l'exception des étudiantes et des étudiants mentionnés au paragraphe 1.6, les étudiantes et les étudiants réguliers à temps partiel.

1.3 Les étudiantes et les étudiants réguliers inscrits à des cours hors programme et les étudiantes et les étudiants libres.

1.4 Les étudiantes et les étudiants étrangers qui ne sont pas :

- un membre d'une mission diplomatique, un membre d'un poste consulaire, ainsi qu'un domestique privé du chef de mission et un membre du personnel privé du chef de poste consulaire;
- un membre d'une représentation permanente accréditée auprès d'une organisation internationale reconnue par le gouvernement du Québec, un employé de cette organisation ainsi qu'un domestique privé de la personne qui dirige cette représentation ou organisation;
- l'employé d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu une entente concernant l'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages avec le gouvernement du Québec;
- une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C. 1985, c. 1-2) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir une telle autorisation en vertu de cette loi;
- le conjoint et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées précédemment;
- une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire ou de coopération et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. 1-0-2); un programme d'échange ou de coopération désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme reconnu par le Québec;
- une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;
- une personne qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.

1.5 Les étudiantes et les étudiants canadiens non résidents du Québec ainsi que les résidents permanents et les réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration qui ne sont pas résidents du Québec.

1.6 Les étudiantes et les étudiants inscrits à des cours dans le cadre d'un programme donnant droit à une A.E.C. autofinancée.

2.0 TARIFICATION

- 2.1** En conformité avec la loi et les règlements, les étudiantes et les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 1.1 du présent règlement n'ont aucun droit de scolarité à défrayer.
- 2.2** En conformité avec l'article 5 du Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un cégep doit exiger, les étudiantes et les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 1.2 du présent règlement doivent payer au Collège des droits de scolarité de 2 \$ par période pour les cours auxquels ils sont inscrits.
- 2.3** Par prescription du présent règlement, les étudiantes et les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 1.3 doivent payer au Collège des droits de scolarité de 5 \$ par période pour les cours auxquels ils sont inscrits.
- 2.4** En conformité avec le Règlement sur la définition du résident du Québec, les étudiantes et les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 1.4 du présent règlement doivent payer au Collège des droits de scolarité qui sont fixés en conformité avec les directives du M.E.Q.
- 2.5** En conformité avec le Règlement sur la définition de résident du Québec, les étudiantes et les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 1.5 du présent règlement doivent payer au Collège des droits de scolarité qui sont fixés en conformité avec les directives du M.E.Q.
- 2.6** Par prescription du présent règlement, les étudiantes et les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 1.6 du présent règlement doivent payer au Collège des droits de scolarité s'échelonnant entre 2 000 \$ et 10 000 \$, au regard des particularités de chaque programme.

3.0 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT

3.1 Modalités de perception

- 3.1.1** En conformité avec l'article 24 de la loi, le Collège établit le statut des étudiantes et des étudiants au moment de l'inscription aux cours et aux dates limites prévues par règlement du gouvernement pour l'abandon de cours.
- 3.1.2** Les droits de scolarité et les droits spéciaux sont payables au moment de la remise de son horaire à l'étudiante ou à l'étudiant.
- 3.1.3** Les droits de scolarité et les droits spéciaux sont versés au Collège par les moyens mentionnés à l'article 5.3 du *Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiantes et les étudiants* (99-01.9)

3.2 Modalités de remboursement

- 3.2.1** Les droits spéciaux prescrits à l'article 2.2 sont remboursés à l'étudiante ou à l'étudiant s'il cesse d'être à temps plein en raison de l'abandon d'un cours qui survient au plus tard à la date limite fixée par le Ministre.
- 3.2.2** En conformité avec l'article 6 du Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège doit exiger, les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité si l'étudiante ou l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date limite fixée par le Ministre.